



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° 2013-3-0066

**Portant limitation de l'exercice de la pratique de la pêche « uniquement à la mouche »
avec remise à l'eau immédiate sur la rivière Le Vernon, sur la commune
d'IVOY-LE-PRE pour une période de 5 ans**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 7°, R.436-23 IV, R.436-40 7°,

Vu la demande présentée le 20 juillet 2013 par Monsieur Alain LEULIET, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, « La Petite Sauldre » à Henrichemont-La Chapelle d'Angillon, concernant la limitation de l'exercice de la pratique de la pêche « uniquement à la mouche » sur la rivière Le Vernon sur la commune d'IVOY-LE-PRE (Cher),

Vu l'avis favorable des Services départementaux de l'ONEMA du 6 août 2013,

Vu l'avis du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 29 juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-117 du 29 janvier 2013 accordant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-8 du 7 février 2013 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher

Considérant que la rivière Le Vernon est une eau non domaniale classée en 1ère catégorie piscicole,

Considérant que la limitation de l'exercice de la pêche « uniquement à la mouche » avec remise à l'eau immédiate permet la préservation des géniteurs des différentes espèces piscicoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1er : L'exercice de la pratique de la pêche de la truite fario et de l'ombre est limitée à la pratique dite « uniquement à la mouche » sur la rivière Le Vernon (eau classée en 1ère catégorie piscicole) pour les années 2014 à 2018 incluses.

- limite amont : alignement de la limite de la parcelle 1827 de la section G, au lieu-dit « Prairie des Dieux », sur la commune d'Ivoy-le-Pré,
- limite avale : alignement de la limite de la parcelle 3 de la section ZA, au lieu-dit « Prairie des Davids », sur la commune d'Ivoy-le-Pré.

Des panneaux de type P4 avec mention « truite fario et ombre commun » ci-après agréés par l'ONEMA seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher en limite Amont et Avale des zones concernées.



Article 2 : La remise à l'eau des truites fario et ombres communs est immédiate. Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté par l'ONEMA, seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher, en limite amont et avale des zones concernées, ils porteront la mention « remise à l'eau obligatoire, « truite fario et ombre commun ».



Article 3 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 7° (contravention C3 et C4 de nuit) du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Ivoy-le-Pré pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 12 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par subdélégation,
Le chef du service Forêt Eau Environnement


Luc FLEUREAU

